

relativement à leurs niveaux actuels d'activité autorisés (projections de base-A).

Ainsi, d'après le plan en question, le Secrétaire du Conseil du Trésor formule des recommandations touchant les allocations budgétaires et non budgétaires destinées à chaque programme en vue de l'examen et de l'approbation par le Conseil du Trésor et le Cabinet. Les ministères sont ensuite informés des sommes qu'a approuvées le Cabinet. Les ministères établissent aussi des estimations détaillées et distinctes de leurs besoins en ressources pour la première année du POP ou l'année suivant son entrée en vigueur. Après examen par le Conseil du Trésor et approbation par le Cabinet, les niveaux du POP pour toutes les années de la planification sont mis à jour, et le budget pour l'exercice suivant est déposé au Parlement en février.

Le budget principal des dépenses pour le nouvel exercice est envoyé aux comités de la Chambre des communes avant le 1^{er} mars de l'exercice financier qui se termine. Les comités doivent faire rapport de leur examen à la Chambre au plus tard le 31 mai. Le budget supplémentaire des dépenses est envoyé aux comités permanents dès son dépôt, et les rapports de ces derniers doivent parvenir à la Chambre selon les dates spécifiées au feuillet des Communes.

Il existe trois périodes d'étude des crédits qui se terminent respectivement le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin. Le premier budget supplémentaire des dépenses d'un exercice est en général étudié au cours du mois de décembre, tandis que le budget supplémentaire final est pris en considération au mois de mars. En outre, les crédits provisoires (qui consistent en trois douzièmes de toutes les affectations votées dans le budget principal et des douzièmes supplémentaires pour certains articles votés) sont traités durant le mois de mars. Au cours du mois de juin, la Chambre est appelée à autoriser l'affectation de toutes les sommes prévues au budget principal demandé. À chacune des périodes d'étude des crédits, un certain nombre de jours sont alloués à la question des crédits. Les motions de l'opposition ont priorité sur toutes les motions de crédits du gouvernement durant les jours prévus, et des occasions lui sont fournies de présenter des motions de défiance à l'égard du gouvernement. Le dernier jour prévu de chaque période d'étude des crédits, les lois de finances afférentes aux prévisions budgétaires, dont la Chambre des communes est alors saisie, doivent faire l'objet d'un vote. Ces lois autorisent le paiement, à même le Trésor, des montants compris dans les prévisions budgétaires, qu'il s'agisse du budget principal ou d'un budget supplémentaire, sous réserve des conditions

énoncées dans les lois en question. Il est à noter que plusieurs montants figurant dans les prévisions budgétaires ont été approuvés par le Parlement dans le cadre d'autres lois et ne nécessitent pas un vote annuel.

Le budget. Généralement, le ministre des Finances présente un exposé budgétaire à la Chambre des communes peu de temps avant le dépôt du budget principal des dépenses. L'exposé budgétaire passe en revue l'état de l'économie nationale et des opérations financières du gouvernement pour l'année financière précédente, et il fournit une prévision des besoins financiers probables pour l'année qui vient, en prenant en considération le budget principal des dépenses et un budget supplémentaire des dépenses. À la fin de son exposé, le Ministre dépose des avis officiels de motions de voies et moyens relativement à toute modification du tarif des douanes et des taux ou règles d'imposition existant déjà qui, selon la procédure parlementaire, doivent précéder la présentation de tout projet de loi de finances. Ces résolutions annoncent les modifications aux lois fiscales que le gouvernement se propose de demander au Parlement d'apporier. Cependant, lorsqu'un changement est proposé à l'égard de la taxe visant un produit, notamment une taxe de vente ou un droit d'accise frappant un article en particulier, la modification prend en général effet immédiatement; une fois adoptée, la législation devient rétroactivement opérante à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire vient à l'appui d'une motion d'après laquelle la Chambre approuve en général une certaine politique budgétaire du gouvernement; le débat sur cette motion peut durer jusqu'à six jours. Une fois la motion adoptée, la voie devient libre pour l'étude des résolutions du budget. Après approbation de celles-ci, les projets de loi de finances sont présentés et étudiés de la même manière que toutes les autres lois financières du gouvernement.

Recettes. Les procédures administratives concernant la comptabilité et le contrôle des recettes et dépenses de l'État figurent, pour la plupart, dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

D'abord, l'exigence fondamentale sur le plan des recettes réside en ce que tous les deniers publics doivent être versés au Trésor, qui est l'agrégat de tout denier public déposé au crédit du Receveur général du Canada, c'est-à-dire le ministre des Approvisionnement et Services. Le Conseil du Trésor a recommandé des règles détaillées pour la réception et le dépôt des deniers publics.

La Banque du Canada, les banques à charte et les autres établissements financiers sont les gardiens des fonds publics. Les soldes sont répartis entre eux par le ministre des Finances. D'autre